



# Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER

### ARRETE N°27AR2025

Le Maire,

- Vu** les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44 et R.225 ;
- Vu** les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213- du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Communes, et notamment son article L.131/3 ;
- Vu** l'article 98 du Code de l'Administration Communale relatif aux pouvoirs de police des Maires ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la bonne organisation et de la sécurité de la célébration religieuse qui aura lieu vendredi 25 avril 2025 en l'Eglise de Stuckange, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de l'église ;

- Vu** l'intérêt général ;

## ARRETE

**Article 1.** Le stationnement sera interdit sur le parking de la Chapelle le vendredi 25 avril 2025 de 08h00 à 12h00.

**Article 2.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions Livre I - 8<sup>e</sup> partie "Signalisation temporaire" approuvée par le décret du 30.09.1978, par les services techniques de la commune.

**Article 3.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme La Commandante de gendarmerie.

Publié le : 24/04/2025

Fait à Stuckange, le 24 avril 2025.  
Le Maire,  
Olivier SEGURA